

Avis

(A)1947

13 juin 2019

Avis relatif à l'indépendance de madame Valentine Delwart en tant qu'administrateur indépendant de Fluxys Belgium SA

Article 8/3, § 1^{er}, troisième alinéa, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

Non-confidentiel

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
1. INTRODUCTION	3
2. REMARQUES GENERALES	4
3. EXAMEN DE L'INDEPENDANCE	9
4. CONCLUSION	10

1. INTRODUCTION

1. La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) a reçu le 22 mai 2019 de la SA Fluxys Belgium (ci-après : Fluxys Belgium) une lettre datée du 20 mai 2019 la notifiant entre autres de la nomination, par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de Fluxys Belgium du 14 mai 2019, de madame Valentine Delwart en tant qu'administrateur indépendant pour un mandat de six ans, qui arrivera à échéance à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 2025.

Cette notification de Fluxys Belgium vise essentiellement à ce que la CREG rende un avis conforme, en application de l'article 8/3, § 1^{er}, troisième alinéa, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (ci-après : la loi gaz).

Dans le cadre du présent avis, Fluxys Belgium a transmis à la CREG les documents suivants traitant de la nomination de madame Valentine Delwart en tant qu'administrateur indépendant :

- le curriculum vitæ de madame Valentine Delwart ;
- un aperçu exhaustif des mandats/fonctions/activités actuels de madame Valentine Delwart et des mandats exercés durant les 24 mois précédant la nomination datant du 14 mai 2019 ;
- la déclaration sur l'honneur des administrateurs indépendants visés à l'article 1^{er}, 45°, de la loi précitée du 12 avril 1965, complétée et signée par madame Valentine Delwart le 25 mars 2019;
- l'avis rendu le 27 mars 2019 par le comité de nomination et de rémunération de Fluxys Belgium au conseil d'administration concernant la candidature de madame Valentine Delwart en tant qu'administrateur indépendant ;
- l'avis rendu le 27 mars 2019 par le comité de gouvernance d'entreprise de Fluxys Belgium au conseil d'administration concernant la candidature de madame Valentine Delwart en tant qu'administrateur indépendant.

Compte tenu du curriculum vitæ et de la déclaration de madame Valentine Delwart, le comité de gouvernance d'entreprise de Fluxys Belgium est arrivé à la conclusion que cette candidate répond à tous les critères d'indépendance requis par la législation belge et la Charte de gouvernement d'entreprise de Fluxys Belgium et que l'expérience acquise par madame Valentine Delwart sera utile aux discussions et délibérations des organes de gestion de la société.

Le comité de nomination et de rémunération de Fluxys Belgium a décidé que madame Valentine Delwart répond aux critères de compétence et de qualification qui régissent la sélection et la nomination d'administrateurs indépendants au sein de Fluxys Belgium. De plus, le comité de nomination et de rémunération est d'avis que la formation et l'expérience professionnelle de madame Valentine Delwart seront utiles aux activités du conseil d'administration de Fluxys Belgium.

Sur la base de ces informations, la CREG a examiné l'indépendance de madame Valentine Delwart dans le délai légal de trente jours après réception de la notification (complète) de la nomination de madame Valentine Delwart par l'organe compétent du gestionnaire.

Se fondant sur l'article 8/3, § 1^{er}, troisième alinéa, de la loi gaz, le comité de direction de la CREG a décidé de rendre, au cours de sa réunion du 13 juin 2019, l'avis suivant sur l'indépendance de madame Valentine Delwart.

2. REMARQUES GENERALES

2. Conformément à l'article 8/3, § 1^{er}, de la loi gaz, le conseil d'administration est composé exclusivement d'administrateurs non exécutifs, à l'exception de l'administrateur délégué, et pour le tiers au moins d'administrateurs indépendants. Ces derniers sont choisis en partie pour leurs connaissances en matière de gestion financière et en partie pour leurs connaissances utiles en matière technique et, particulièrement pour leur connaissance pertinente du secteur de l'énergie.

3. En ce qui concerne la nomination d'administrateurs indépendants, la loi gaz prévoit la procédure suivante :

1) Le comité de gouvernance d'entreprise rend un avis au conseil d'administration sur l'indépendance des candidats au mandat d'administrateur indépendant (article 8/3, § 5, 1^o, de la loi gaz) ;

2) Si le conseil d'administration suit l'avis du comité de gouvernance d'entreprise, l'administrateur indépendant est nommé par l'organe compétent du gestionnaire (article 8/3, § 1^{er}, de la loi gaz) ;

3) La CREG rend un avis conforme relatif à l'indépendance des administrateurs indépendants et ce, au plus tard dans les trente jours de la réception de la notification de la nomination de ces administrateurs indépendants par l'organe compétent du gestionnaire (article 8/3, § 1^{er}, de la loi gaz).

4. L'article 11 des statuts de Fluxys Belgium prévoit que la société est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois (3) et de maximum vingt-quatre (24) membres, administrateurs non exécutifs, nommés pour six ans au plus et révocables par l'assemblée générale. L'article 11 des statuts du gestionnaire précise en outre qu'un tiers au moins sont des administrateurs indépendants au sens de l'article 1^{er}, 45^o, de la loi gaz.

5. Conformément à l'article 1^{er}, 45^o, de la loi gaz, un administrateur indépendant est tout administrateur non exécutif qui :

a) répond aux conditions de l'article 524, § 4, du Code des Sociétés et

b) n'a pas exercé pendant les vingt-quatre mois précédant sa désignation une fonction ou activité, rémunérée ou non, au service de l'un des propriétaires du réseau, d'un des gestionnaires, d'un intermédiaire, d'un fournisseur, d'un producteur ou d'un actionnaire dominant ;

c) n'a pas exercé pendant les neuf mois précédant sa désignation une fonction ou activité, rémunérée ou non, au service d'un distributeur.

Un administrateur non exécutif est tout administrateur qui n'assume pas de fonction de direction au sein des gestionnaires ou de l'une de leurs filiales (article 1^{er}, 44^o, de la loi gaz).

6. Le Code des sociétés du 7 mai 1999 a été abrogé le 1^{er} mai 2019 par la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, sans préjudice toutefois de la section II du chapitre IV de cette même loi (article 34). La section II du chapitre IV de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses prévoit notamment que le nouveau Code des sociétés et des associations est pour la première fois d'application aux sociétés existant au moment de l'entrée en vigueur de cette loi le 1^{er} janvier 2020, sauf si la société existante décide d'appliquer le nouveau Code avant cette date (mais pas avant le 1^{er} mai 2019), ce qui requiert une modification des statuts (article 39, § 1^{er}).

Fluxys Belgium n'a pas procédé à cette modification des statuts à la date du présent avis.

On peut donc supposer que la SA Fluxys Belgium est toujours soumise aux dispositions de l'ancien Code des sociétés du 7 mai 1999.

7. Le nouveau code belge de gouvernance d'entreprise 2020 (ci-après : le « Code 2020 ») est le code de référence pour les sociétés belges cotées en bourse. Le Code 2020 met à jour les versions précédentes de 2004 et 2009 pour tenir compte de différentes évolutions. Le nouveau Code 2020 s'applique aux sociétés cotées en bourse à partir des exercices comptables ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020. Toutefois, la société peut choisir d'appliquer volontairement le Code pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019.

A la date du présent avis, Fluxys Belgium n'a pas indiqué avoir choisi d'appliquer volontairement le Code 2020.

8. L'une des innovations majeures du Code 2020 est que les critères d'indépendance des administrateurs sont désormais inclus exclusivement dans le Code 2020, comme le prévoit l'article 7 :87 du Code des sociétés et des associations. Cela signifie que l'indépendance d'un administrateur peut être appréciée en tenant compte des spécificités de la situation de la personne concernée, de la société et de son secteur d'activité.

« *Comply or explain* » demeure la pierre angulaire du nouveau Code. Ce principe constitue un concept de base de la gouvernance d'entreprise. Le strict respect de l'une des dispositions du Code 2020 peut en effet créer une certaine situation qui n'est pas souhaitable, voire même dommageable pour l'entreprise. Dans un tel cas, le code offre la possibilité de ne pas appliquer une disposition ou de ne l'appliquer qu'en partie, à condition que cet écart soit explicitement expliqué.

9. L'article 3.5 du Code 2020 prévoit : « *Pour être nommé en tant que membre indépendant du conseil, un administrateur doit satisfaire aux critères suivants :*

1. ne pas être un manager exécutif, ni exercer une fonction de délégué à la gestion journalière au sein de la société ou d'une société ou personne liée à celle-ci, et ne pas avoir occupé un tel poste durant une période de trois ans précédant la nomination. Ne plus bénéficier d'options sur actions de la société liées à ce poste.

2. ne pas avoir servi plus de douze ans en durée cumulée en tant qu'administrateur non exécutif ;

3. ne pas avoir fait partie du personnel de direction (selon la définition de l'article 19, 2° de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie) de la société ou d'une société ou personne liée à celle-ci, durant une période de trois ans précédant la nomination. Ne plus bénéficier d'options sur actions de la société liées à ce poste.

4. ne pas recevoir, ou avoir reçu durant leur mandat ou durant une période de trois ans précédant leur nomination, une rémunération significative ou un autre avantage important de nature patrimoniale de la société ou d'une société ou d'une personne liée à celle-ci, en dehors des honoraires éventuellement perçus comme administrateur non exécutif.

5.a. ne pas détenir lors de la nomination, directement ou indirectement, seul ou de concert, des actions représentant globalement un dixième ou plus du capital de la société ou bien un dixième ou plus des droits de vote dans la société.

5.b. ne pas avoir été désigné, en aucune manière, par un actionnaire remplissant les conditions du point (a).

6. ne pas entretenir, ou avoir entretenu au cours de l'année précédant la nomination, de relation d'affaires significative avec la société ou une société ou personne liée à celle-ci, soit directement en tant que partenaire, actionnaire, membre du conseil, membre du personnel de direction (selon la définition de l'article 19, 2° de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie) d'une société ou personne qui entretient une telle relation.

7. ne pas être, ou avoir été au cours des trois ans précédant la nomination, un associé ou un membre de l'équipe de réviseurs de la société ou avoir été une personne qui est, ou a été, le commissaire réviseur de la société ou d'une société ou personne liée à celle-ci au cours des trois ans précédant la nomination.

8. ne pas être un manager exécutif d'une autre société dans laquelle un manager exécutif de la société siège en tant qu'administrateur non exécutif, et ne pas entretenir d'autres liens importants avec des administrateurs exécutifs de la société du fait de fonctions occupées dans d'autres sociétés ou organes.

9. ne pas avoir, dans la société ou une société ou une personne liée à celle-ci, de conjoint, de cohabitant légal ou d'allié jusqu'au deuxième degré, qui exerce un mandat d'administrateur, de manager exécutif, de délégué à la gestion journalière ou de membre du personnel de direction (selon la définition de l'article 19, 2° de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie), ou entrant dans l'une des catégories 1. à 8. ci-dessus, et, ce, en ce qui concerne le point 2., depuis au moins trois ans après la date à laquelle le membre de la famille concerné a terminé son dernier mandat. »

10. L'article 524, § 4, du Code des Sociétés du 7 mai 1999 se réfère à l'article 526ter du même code.

En application de l'article 526ter du Code des Sociétés, un administrateur indépendant doit répondre au moins aux critères suivants :

« 1° durant une période de cinq années précédant sa nomination, ne pas avoir exercé un mandat de membre exécutif de l'organe de gestion, ou une fonction de membre du comité de direction ou de délégué à la gestion journalière, ni auprès de la société, ni auprès d'une société ou personne liée à celle-ci au sens de l'article 11 ;

2° ne pas avoir siégé au conseil d'administration en tant qu'administrateur non exécutif pendant plus de trois mandats successifs, sans que cette période ne puisse excéder douze ans ;

3° durant une période de trois années précédant sa nomination, ne pas avoir fait partie du personnel de direction, au sens de l'article 19, 2°, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, de la société ou d'une société ou personne liée à celle-ci au sens de l'article 11 ;

4° ne pas recevoir, ni avoir reçu, de rémunération ou un autre avantage significatif de nature patrimoniale de la société ou d'une société ou personne liée à celle-ci au sens de l'article 11, en dehors des tantièmes et honoraires éventuellement perçus comme membre non exécutif de l'organe de gestion ou membre de l'organe de surveillance ;

5° a) ne détenir aucun droit social représentant un dixième ou plus du capital, du fonds social ou d'une catégorie d'actions de la société ;

b) s'il détient des droits sociaux qui représentent une quotité inférieure à 10 % :

- par l'addition des droits sociaux avec ceux détenus dans la même société par des sociétés dont l'administrateur indépendant a le contrôle, ces droits sociaux ne peuvent atteindre un dixième du capital, du fonds social ou d'une catégorie d'actions de la société ;

ou

- les actes de disposition relatifs à ces actions ou l'exercice des droits y afférents ne peuvent être soumis à des stipulations conventionnelles ou à des engagements unilatéraux auxquels le membre indépendant de l'organe de gestion a souscrit ;

c) ne représenter en aucune manière un actionnaire rentrant dans les conditions du présent point ;

6° ne pas entretenir, ni avoir entretenu au cours du dernier exercice social, une relation d'affaires significative avec la société ou une société ou personne liée à celle-ci au sens de l'article 11, ni directement ni en qualité d'associé, d'actionnaire, de membre de l'organe de gestion ou de membre du personnel de direction, au sens de l'article 19, 2°, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, d'une société ou personne entretenant une telle relation ;

7° ne pas avoir été au cours des trois dernières années, associé ou salarié du commissaire, actuel ou précédent, de la société ou d'une société ou personne liée à celle-ci au sens de l'article 11 ;

8° ne pas être membre exécutif de l'organe de gestion d'une autre société dans laquelle un administrateur exécutif de la société siège en tant que membre non exécutif de l'organe de gestion ou membre de l'organe de surveillance, ni entretenir d'autres liens importants avec les administrateurs exécutifs de la société du fait de fonctions occupées dans d'autres sociétés ou organes ;

9° n'avoir, ni au sein de la société, ni au sein d'une société ou d'une personne liée à celle-ci au sens de l'article 11, ni conjoint ni cohabitant légal, ni parents ni alliés jusqu'au deuxième degré exerçant un mandat de membre de l'organe de gestion, de membre du comité de direction, de délégué à la gestion journalière ou de membre du personnel de direction, au sens de l'article 19, 2°, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, ou se trouvant dans un des autres cas définis aux points 1° à 8°.

La décision de nomination fait mention des motifs sur la base desquels est octroyée la qualité d'administrateur indépendant.

Le Roi, de même que les statuts, peuvent prévoir des critères additionnels ou plus sévères. »

11. L'article 1^{er}, 45°, de la loi gaz y ajoute deux conditions complémentaires.

En application de l'article 1^{er}, 45°, b) et c), de la loi gaz, les administrateurs indépendants doivent plus précisément être indépendants de « l'un des propriétaires du réseau, d'un des gestionnaires, d'un intermédiaire, d'un fournisseur, d'un producteur, d'un actionnaire dominant » et d'« un distributeur » avec un délai d'attente (*cooling-off*) de neuf mois pour les distributeurs et de vingt-quatre mois pour les autres catégories mentionnées.

12. La notion de « distributeur », qui se rapproche le plus de celle de « gestionnaire de réseau de distribution » définie à l'article 1^{er}, 13°, de la loi gaz doit être entendue comme toute personne physique ou morale qui, conformément aux législations régionales, effectue la distribution et est responsable de l'exploitation, de la maintenance et, si nécessaire, du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, et chargée de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution de gaz.

13. On entend par « fournisseur » toute personne physique ou morale qui effectue la vente, y compris la revente, à des clients de gaz naturel, y compris de GNL (cf. les notions de « fourniture de gaz naturel » et d'« entreprise de fourniture » visées à l'article 1^{er}, 14° et 15°, de la loi gaz).

14. A défaut de définition figurant dans la loi gaz, par analogie avec l'article 2, 15°, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, la notion d'« intermédiaire » signifie, dans ce contexte, toute personne physique ou morale, autre qu'un producteur ou un gestionnaire de réseau de distribution, qui achète du gaz naturel en vue de la revente.

15. Enfin, à défaut de définition dans la loi gaz, par analogie avec la définition de cette notion à l'article 1^{er}, § 2, 1°, de l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la gestion du réseau national de transport d'électricité, la notion d'« actionnaire dominant » désigne toute personne physique ou morale et tout groupe de personnes agissant de concert qui détient, directement ou indirectement, 10 pourcent au moins du capital du gestionnaire du réseau ou des droits de vote attachés aux titres émis par celui-ci.

16. Concernant l'exigence d'indépendance vis-à-vis de l'« un des propriétaires du réseau », la CREG souhaite signaler qu'elle est sans objet à ce jour, étant donné qu'à l'article 1^{er}, 45°, de la loi gaz, une indépendance à l'égard d'un des gestionnaires est déjà requise. Conformément à une des exigences du régime de dissociation de propriété contenues dans la troisième directive gaz¹, le propriétaire d'un réseau de transport doit en effet également agir comme le gestionnaire de ce réseau. Lors de la transposition de la troisième directive gaz, le législateur belge a décidé de reprendre dans la législation belge la dissociation de propriété (ou "*ownership unbundling*") comme unique modèle de dissociation et en outre de maintenir l'unicité dans la gestion du réseau de transport.

17. Bien que les deux définitions susnommées, à savoir celle du Code des Sociétés et celle de la loi gaz, soient très similaires, elles contiennent toutefois une différence importante. Dans la première définition, l'indépendance vise l'indépendance des actionnaires ; elle a pour objectif de préserver les intérêts (financiers) des actionnaires et donc de garantir la qualité de l'administration de l'entreprise. Dans l'autre définition, l'indépendance vise également l'indépendance à l'égard des fournisseurs, intermédiaires, producteurs et gestionnaires de réseaux de distribution sur le marché du gaz ; elle entend intégrer les garanties nécessaires, non seulement pour que l'entreprise soit correctement gérée dans l'intérêt de tous les « *stakeholders* » (et donc pas uniquement dans l'intérêt des actionnaires), mais également afin que l'entreprise qui a obtenu, pour une période de vingt ans, le monopole légal de la gestion du réseau de transport de gaz naturel et de l'installation de stockage de gaz naturel, traite l'ensemble des utilisateurs du réseau sur un pied d'égalité.

18. La CREG estime que l'indépendance formelle, telle qu'elle découle de l'article 1^{er}, 45°, de la loi gaz, ne constitue pas une condition suffisante pour garantir une indépendance réelle par rapport aux parties visées à l'article 1^{er}, 45°, de la loi gaz et pour faire en sorte que le processus décisionnel serve l'intérêt général. Un candidat indépendant sur le plan formel, mais qui n'est pas motivé, disponible, compétent ou ne dispose pas de l'esprit critique nécessaire, ne remplira pas dûment sa tâche de membre du conseil d'administration et ne contribuera dès lors pas à la réalisation de l'intérêt de la société et de l'intérêt général.

Le législateur n'a cependant pas explicitement défini ces éléments de contenu comme exigences d'indépendance. Compte tenu de cette donnée ainsi que de l'impossibilité pratique de contrôler ou de « mesurer » la motivation et l'esprit critique d'une personne et, pour ainsi dire, de se mettre dans la tête des administrateurs, la CREG limitera ci-après son examen à l'indépendance formelle de madame Valentine Delwart au sens de l'article 1^{er}, 45°, de la loi gaz.

19. Il va de soi que l'avis de la CREG repose sur des faits et éléments dont la CREG a connaissance au moment de rendre le présent avis. Cela signifie que si la situation de madame Valentine Delwart devait faire l'objet d'une modification de nature à menacer son indépendance, la CREG se réserverait le droit, sur la base de ces nouveaux éléments, d'entreprendre toutes les actions qu'elle estime nécessaires ou utiles.

20. En outre, le présent avis ne peut en aucun cas porter atteinte au contrôle (par la CREG et la Commission européenne) du respect constant par le gestionnaire des exigences du régime de dissociation de propriété dans le cadre de la certification du gestionnaire.

¹ Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE.

3. EXAMEN DE L'INDEPENDANCE

21. Il est défini, à l'article 1^{er}, 45°, de la loi gaz, qu'un « administrateur indépendant » est tout administrateur non exécutif qui :

- a) répond aux conditions de l'article 524, § 4, du Code des Sociétés et
- b) n'a pas exercé pendant les vingt-quatre mois précédant sa désignation une fonction ou activité, rémunérée ou non, au service de l'un des propriétaires du réseau, d'un des gestionnaires, d'un intermédiaire, d'un fournisseur, d'un producteur ou d'un actionnaire dominant ;
- c) n'a pas exercé pendant les neuf mois précédant sa désignation une fonction ou activité, rémunérée ou non, au service d'un distributeur.

La CREG renvoie à ce sujet à ce qu'elle a exposé dans la partie 2 du présent avis.

22. Il ressort des documents transmis, tels que mentionnés au paragraphe 1^{er} du présent avis, que madame Valentine Delwart, conformément à son curriculum vitae, est secrétaire du Comité de concertation fédéral depuis 2015 et secrétaire générale du parti politique MR depuis 2011.

Dans la liste exhaustive des mandats/fonctions/activités de madame Valentine Delwart, elle mentionne être échevine de la commune d'Uccle (finances), d'une part, et être membre des conseils d'administration de l'EEP (Centre de Formation en Alternance) et du Service Ucclois de la Jeunesse. Jusqu'en janvier 2018, madame Valentine Delwart était également administratrice de la SNCB.

Sur la base des déclarations sur l'honneur transmises, madame Valentine Delwart n'a pas exercé et n'exerce pas non plus aujourd'hui de fonction ou activité, rémunérée ou non, au service d'un intermédiaire, d'un fournisseur, d'un producteur, d'un actionnaire dominant ou d'un gestionnaire de réseau de distribution.

En outre, madame Valentine Delwart a rempli et signé la déclaration sur l'honneur relative à l'indépendance et répondu par la négative à toutes les questions visant à mettre au jour les liens ou fonctions interdits en application de l'article 1^{er}, 45°, de la loi gaz.

23. Sur la base des données dont la CREG dispose aujourd'hui, et en particulier des déclarations sur l'honneur écrites fournies par madame Valentine Delwart, on peut donc conclure que madame Valentine Delwart répond aujourd'hui aux exigences formelles d'indépendance visées à l'article 1^{er}, 45°, de la loi gaz.

Il est attendu de Fluxys Belgium qu'elle notifie immédiatement à la CREG toute modification apportée à la liste exhaustive de mandats/fonctions/activités de madame Valentine Delwart ainsi que tout élément de nature à entraver son indépendance.

Si la CREG prend connaissance de nouveaux éléments de nature à entraver l'indépendance de madame Valentine Delwart, elle se réserve le droit de prendre toutes les mesures qu'elle estime nécessaires ou utiles.

4. CONCLUSION

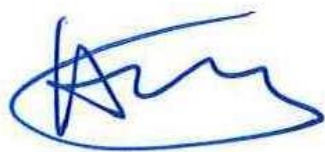
24. Compte tenu de ce qui précède, la CREG constate que madame Valentine Delwart répond aujourd'hui aux exigences d'indépendance visées à l'article 1^{er}, 45°, de la loi gaz et formule, sur la base de l'article 8/3, § 1^{er}, troisième alinéa, de la loi gaz, un avis conforme favorable au regard de l'indépendance de madame Valentine Delwart pour un mandat d'administrateur indépendant auprès du gestionnaire pour une période de six ans jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de 2025.

Il est attendu de Fluxys Belgium qu'elle notifie immédiatement à la CREG toute modification apportée à la liste exhaustive de mandats/fonctions/activités de madame Valentine Delwart ainsi que tout élément de nature à entraver son indépendance.

Si la CREG prend connaissance de nouveaux éléments de nature à entraver l'indépendance de madame Valentine Delwart, elle se réserve le droit de prendre toutes les mesures qu'elle estime nécessaires ou utiles.

En outre, le présent avis ne peut en aucun cas porter atteinte au contrôle (par la CREG et la Commission européenne) du respect permanent par le gestionnaire des exigences du régime de dissociation de propriété dans le cadre de la certification du gestionnaire.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Andreas TIREZ
Directeur



Koen LOCQUET
Président f.f. du Comité de direction